



Assemblée générale

Cinquantième session

68^e séance plénière

Mardi 21 novembre 1995, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral (Portugal)

En l'absence du Président, M. Reyn (Belgique), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Point 16 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à sa décision 43/406, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour remplacer les 29 membres dont le mandat expire le 31 décembre 1995.

Les 29 membres sortants sont les suivants : Australie, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Guyana, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

Ces États sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres qu'après le 1er janvier 1996, les États suivants continueront d'être membres du Conseil d'administration : Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Costa Rica, République populaire démocratique de Corée, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Japon, Nicaragua, République de Corée, Fédération de Russie, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ces 29 États ne sont donc pas éligibles à la présente élection.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du règlement intérieur,

«Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.»

Toutefois, je voudrais rappeler qu'il est stipulé au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale que

«La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale ... à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.»

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant lire les noms des candidats appuyés par les groupes régionaux : pour les huit sièges des États d'Afrique : Algérie, Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Kenya, Mauritanie, Maroc et Tunisie; pour les sept sièges des États d'Asie : Inde, République islamique d'Iran, Îles Marshall, Pakistan, Philippines, Samoa et Thaïlande; pour les trois sièges des États d'Europe orientale : République tchèque, Pologne et Slovaquie; pour les cinq sièges des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Chili, Colombie, Mexique, Panama et Pérou; pour les six sièges des États d'Europe occidentale et autres États : Australie, Finlande, Italie, Pays-Bas, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Étant donné que le nombre de candidats appuyés par les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États d'Europe occidentale et autres États correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque région, je déclare ces candidats élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1996.

Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Nous avons ainsi terminé l'examen du point 16 a) de l'ordre du jour.

b) Élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation : note du Secrétaire général (A/50/208)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil mondial de l'alimentation dont la candidature est proposée par le Conseil économique et social.

L'Assemblée est saisie du document A/50/208, qui contient les candidatures présentées par le Conseil économique et social pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Conseil mondial de l'alimentation du fait de l'expiration, le 31 décembre 1995, du mandat des pays

suivants : Équateur, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Pérou et Tunisie.

Ces États sont rééligibles immédiatement.

Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'après le 1er janvier 1996 les États suivants continueront d'être membres du Conseil mondial de l'alimentation : Albanie, Angola, Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, République dominicaine, Honduras, Indonésie, Kenya, Libéria, Malawi, Îles Marshall, Mexique, Pakistan, Fédération de Russie, Soudan, Turquie, Ouganda et États-Unis d'Amérique.

Par conséquent, ces 20 États ne sont pas éligibles à cette élection.

La candidature des États suivants a été présentée par le Conseil économique et social : trois États d'Afrique pour trois sièges vacants — Algérie, Mali et Togo; trois États d'Asie pour trois sièges vacants — Inde, République islamique d'Iran et Japon; un État d'Europe orientale pour un siège vacant — Hongrie.

En conséquence, le nombre de candidats proposés parmi les États d'Afrique, les États d'Asie et les États d'Europe orientale est égal au nombre de sièges alloués à chacune de ces régions.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du règlement intérieur provisoire, toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Toutefois, conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401, l'Assemblée peut se dispenser de voter au scrutin secret lorsque le nombre de candidats choisis parmi les États des régions concernées correspond au nombre de sièges à pourvoir.

Puis-je considérer que l'Assemblée entend déclarer élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1996 les États dont la candidature a été présentée par le Conseil économique et social?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil mondial de l'alimentation.

En ce qui concerne les cinq sièges qui restent à pourvoir — deux parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et trois parmi les États d'Europe occidentale et autres États — au cours de la présente session, l'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer lorsque le Conseil économique et social proposera la candidature d'États Membres pour ces régions.

Je signale par ailleurs que deux sièges sont restés vacants depuis la quarante-huitième session — un pour les États d'Europe orientale et un pour les États d'Europe occidentale et autres États; et que deux sièges sont restés vacants depuis la quarante-neuvième session pour les États d'Europe occidentale et autres États. De ce fait, le Conseil économique et social devra également présenter des candidats appartenant à ces groupes pour pourvoir les sièges en question.

Je propose donc que l'Assemblée garde cette subdivision à l'ordre du jour de la cinquantième session.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé le stade actuel de son examen du point 16 b) de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

f) Nomination de membres du Comité des conférences

Note du Secrétaire général (A/50/106)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Comme indiqué dans le document A/50/106, le mandat de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grenade, de la Jordanie, du Maroc et du Niger au Comité des conférences expire le 31 décembre 1995; le Président de l'Assemblée générale devra donc, durant la présente session, nommer sept membres pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants. Les membres en question seront nommés pour une durée de trois ans prenant effet le 1er janvier 1996.

Après consultations avec les Présidents des groupes des États d'Afrique, des États d'Asie, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe occidentale et autres États, le Président de l'Assemblée générale a nommé l'Autriche, la Jamaïque, la Jordanie, le Maroc et les États-Unis d'Amérique membres du Comité des conférences, dont le mandat prendra effet le 1er janvier 1996.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les deux sièges restants, l'un devant être pourvu par un État du Groupe des États d'Afrique et l'autre par un État du Groupe des États d'Asie, le Président de l'Assemblée générale a l'intention de tenir de nouvelles consultations avec les présidents des groupes concernés. Je propose donc que l'Assemblée maintienne le point 17 f) à son ordre du jour à la cinquantième session.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé le stade actuel de l'examen du point 17 f) de l'ordre du jour.

Point 152 de l'ordre du jour

Examen du rôle du Conseil de tutelle

M. Cassar (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le point de l'ordre du jour intitulé «Examen du rôle du Conseil de tutelle», au nom du Gouvernement de Malte à cette cinquantième session de l'Assemblée générale.

Il y a seulement quatre ans, dans la déclaration finale qu'il a prononcée à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Guido de Marco, a invité les représentants réunis dans cette salle à réfléchir à la question du Conseil de tutelle. Tout en soulignant que le rôle du Conseil avait diminué du fait du succès qu'il avait remporté dans le processus qui a permis à tant de pays et de peuples auparavant sous tutelle d'accéder au statut de nation, il a proposé que

«outre le rôle qui est le sien en vertu de la Charte, le Conseil de tutelle se voit confier pour le bien de l'humanité la responsabilité du patrimoine commun de l'humanité et ses préoccupations communes.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 82e séance, p. 22*)

Cinquante mois se sont écoulés depuis lors, pendant lesquels mon gouvernement a présenté cette idée à des universitaires et à des experts, à titre individuel ou en tant que membres de commissions, à des organisations non gouvernementales, à des institutions académiques et, plus important encore, à des membres de haut niveau du gouvernement de nombreux États Membres. Le but de mon gouvernement n'était pas seulement de présenter ce concept à d'autres, mais de connaître leurs réactions. Malte était, et demeure, consciente de ce que toute proposition concernant un organe principal de la Charte exige d'être examinée attentivement avant qu'elle puisse faire l'objet d'une décision.

L'héritage commun de l'humanité est un concept qui est maintenant bien connu et compris par la communauté internationale. La voie qui mène à son acceptation intégrale n'est cependant ni large ni droite. Des années ont passé entre le moment où le premier Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Arvid Pardo, en a lancé l'idée dans les salles de cet édifice et le moment où le concept a été accepté universellement.

Aujourd'hui, près de 30 années plus tard, la notion d'héritage commun se trouve incorporée ou reflétée dans plusieurs conventions internationales. La perspective transgénérationnelle, fondement même du concept d'héritage commun, n'est plus aujourd'hui abordée avec hésitation. Au contraire, c'est une perspective que nous en sommes venus à appliquer dans de nombreux domaines qui sont examinés sous l'angle humain.

Cette large acceptation du principe de l'héritage commun est réjouissante. Cependant, il est maintenant nécessaire de protéger les intérêts des générations présentes et futures contre la dispersion des efforts et la fragmentation, d'où la nécessité de créer un centre de coordination pour les efforts entrepris dans ces domaines connexes. L'héritage commun de l'humanité doit être intégralement préservé. Aussi distincts que soient ces différents domaines d'intérêt, aussi grande que soit l'attention spécifique qu'ils exigent, il est essentiel de continuer de les aborder de manière globale. L'opinion publique mondiale est maintenant sensibilisée et attend du système des Nations Unies une

efficacité, une ligne d'action qui soit conforme à la voie sur laquelle se sont engagés les États Membres ces dernières années.

Ayant eu l'occasion de se livrer à un large échange de vues sur la question, les autorités de mon pays ont rallié un important appui en faveur de la création d'un centre de coordination dans l'intérêt des générations futures. Même ceux qui ne se rallient pas à l'idée de confier ce rôle à un Conseil de tutelle dont le rôle serait rehaussé s'accordent en général à reconnaître que cette coordination est nécessaire. La coordination efficace des activités relatives à l'héritage commun de l'humanité, dans la perspective d'ensemble d'assurer et de rehausser l'efficacité du système des Nations Unies, est le principal objectif de la proposition présentée à l'origine à l'Assemblée générale, en septembre 1994, par le Président de la quarante-cinquième session.

Le fondement même du concept d'héritage commun est la confiance. Comme le Vice-Premier Ministre de mon pays a eu l'occasion de l'expliquer à cette Assemblée, le Conseil de tutelle, au moment de sa création, incorporait cette notion de confiance. La notion de confiance, issue du droit commun britannique, est à la base même de sa nature fiduciaire. Nous devons l'appliquer aux nouvelles réalités. Nous croyons que l'ONU est le dépositaire de l'héritage commun de l'humanité et de ses préoccupations communes. Nous croyons qu'un Conseil de tutelle amélioré pourrait être l'organe approprié à cette fin.

Mon gouvernement n'ignore pas, cependant, que tous ici ne partagent pas son point de vue à ce sujet. Certains sont d'avis que, plutôt que de confier ce rôle de coordination à un Conseil de tutelle rehaussé, il serait plus approprié de créer un nouveau mécanisme dans le cadre de l'ONU. Ils soutiennent que le Conseil de tutelle, ayant atteint le but pour lequel il avait été créé, est devenu obsolète et doit donc être aboli.

D'autres ont également fait preuve d'une grande compréhension quant à la nécessité de coordonner les différents domaines du patrimoine commun, mais estiment qu'il serait inapproprié d'assigner ce nouveau rôle à un Conseil de tutelle élargi. Ils s'en tiennent au statu quo. Ils affirment que le Conseil de tutelle doit demeurer tel qu'il est actuellement mandaté et constitué. Le Conseil ne doit se réunir que lorsque les circonstances l'exigent, lorsqu'il le décide, lorsque son Président le décide à la demande d'une majorité de ses membres ou à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, agissant en application des dispositions pertinentes de la Charte.

Dans aucun autre cas relatif à l'avenir d'un organe principal de la Charte l'ONU n'a eu à choisir entre trois options si différentes qu'elles s'excluent mutuellement. Sachant qu'une décision finale et définitive sur l'une des trois options — à savoir l'élargissement, le statu quo ou la suppression — exige une réflexion approfondie, mon gouvernement a proposé un projet de résolution formulé de telle façon qu'il ne peut préjuger de l'issue. Le projet de résolution A/C.6/50/L.6 doit à présent être discuté à la Sixième Commission pour donner suite à l'examen initial de ce point par l'Assemblée générale.

Dans son dispositif, le projet de résolution prie le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres sur le futur de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

Mon gouvernement pense que l'avenir d'un organe principal de l'Organisation des Nations Unies mérite de faire l'objet d'une discussion et de délibérations intenses de la part des Membres de l'Organisation. L'intérêt exprimé par les délégations qui nous ont rejoints dans les consultations informelles montre que les autres partagent notre conviction selon laquelle l'avis des États Membres est une première étape fondamentale. Nous savons que le processus, quelle que soit l'orientation choisie par la majorité des États Membres, devra passer par une instance aux fins de la discussion et des délibérations finales.

À ce stade, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de prendre une décision quant à cette instance. La décision relative à l'examen du Conseil — le choix entre les trois options — est essentiellement politique. Cette décision ne pourra être prise par les États Membres qu'après une évaluation minutieuse des possibilités et des conséquences relatives aux trois options. Ce n'est qu'après la prise de cette décision, et en fonction de l'orientation indiquée par les États Membres, que nous pourrions décider de l'instance la mieux appropriée pour mettre en oeuvre la volonté des Membres.

Nous sommes conscients de la nature sensible de l'éventuelle décision que les États Membres ont à prendre. C'est cet élément qui nous a détournés d'une attitude de confrontation. Nous sommes réconfortés par le fait de savoir que la plupart des États Membres partagent notre point de vue selon lequel les domaines distincts du patrimoine commun de l'humanité nécessitent une coordination. Nous sommes toutefois conscients qu'il n'y a pas unanimité sur le fait de savoir si un Conseil de tutelle élargi est la meilleure façon de réaliser cet objectif.

Mon gouvernement pense qu'à ce stade, il ne serait utile pour personne d'adopter une attitude apparaissant comme outrepassant l'avis des États Membres. C'est pourquoi nous prions le Secrétaire général d'inviter les États Membres à lui communiquer par écrit leurs observations.

Au cours des consultations informelles qui ont précédé la présentation de ce point à l'Assemblée générale, nous avons pu avoir un échange de vues fructueux et prometteur quant au dégagement imminent d'un consensus sur le texte qui doit être adopté par la Sixième Commission. Ma délégation est reconnaissante aux autres délégations de s'être montrées prêtes à discuter et à identifier les questions essentielles. Nous avons été et nous continuerons d'être réceptifs aux préoccupations des autres et ferons preuve de souplesse pour aboutir à un consensus sur le projet de résolution.

Au cours de la récente Réunion commémorative extraordinaire, la plupart des chefs d'État et de gouvernement, dans leur déclaration à l'Assemblée générale, ont souligné la nécessité de réformer et de restructurer l'Organisation des Nations Unies. Nos idées peuvent varier quant aux critères relatifs à la meilleure réforme. Ce qui nous unit, toutefois, est notre foi dans le processus de négociation. Ce qui nous réconforte est de savoir que l'opinion individuelle de chacun des États Membres est importante et aura un effet sur le résultat final.

C'est notre foi dans cette certitude qui nous incite à inviter le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur l'avenir du Conseil de tutelle.

M. Ferrarin (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier le Représentant permanent de Malte, l'Ambassadeur Joseph Cassar, pour sa déclaration. Notre débat d'aujourd'hui et la discussion prévue au sein de la Sixième Commission seront incontestablement favorisés par l'introduction claire et stimulante de l'Ambassadeur Cassar sur l'importante question dont nous sommes saisis.

La proposition de transformer le Conseil de tutelle en dépositaire des ressources du patrimoine commun s'inscrit dans la longue tradition suivie par Malte de lancer des initiatives en ce qui concerne des questions d'intérêt universel. Cette proposition mérite, à notre avis, la plus grande attention.

Les concepts de «patrimoine commun» et de «patrimoine commun de l'humanité» sont bien connus dans la doctrine juridique moderne et l'usage international. Ils ont trait à une variété de ressources transcendant les limites de

la juridiction nationale ou les intérêts nationaux d'un État. Ils concernent un certain nombre de domaines — par exemple le régime des fonds marins et leur sous-sol, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les changements climatiques, la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement, en particulier dans les zones extraterritoriales. Ces concepts ont été pris en compte dans diverses conventions multilatérales, comme le Traité de 1967 sur les principes régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, le Traité de 1979 sur la Lune et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. De plus, l'idée de responsabilité collective de tous les États dans la protection de l'environnement global constitue le fondement de divers autres instruments internationaux, y compris ceux issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992 à Rio de Janeiro. Il est donc indéniable que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de traiter efficacement de la question de la sauvegarde des ressources du patrimoine commun dans l'intérêt des générations actuelle et future.

Dans ce contexte, la proposition de Malte va dans le sens de la suggestion du Président de l'Assemblée générale, durant sa quarante-cinquième session, M. Guido de Marco, tendant à ce que le mandat du Conseil de tutelle soit élargi pour y inclure la responsabilité de protection du patrimoine commun de l'humanité. À cet effet, le Conseil de tutelle devrait être habilité à coordonner les conventions traitant du «patrimoine mondial» et les initiatives de la communauté internationale pour sa protection. Dans la situation actuelle, après la levée de l'Accord sur le dernier territoire intéressé, la proposition de Malte offre l'occasion de revoir le rôle du Conseil de tutelle.

D'autres possibilités existent également. L'une d'elles consiste à abolir le Conseil de tutelle. Une autre est de maintenir son mandat actuel, bien qu'il n'y ait plus de territoires administrés. La proposition de Malte présente l'avantage non seulement d'offrir une troisième solution mais encore de n'avoir aucune prévention, à ce stade, à l'égard des autres choix envisagés. Nous sommes reconnaissants à l'Ambassadeur Cassar de l'avoir clairement indiqué durant les discussions officieuses préliminaires qui se sont déroulées ces jours derniers. La proposition a pour but d'encourager une réflexion approfondie sur les différentes possibilités concernant l'avenir du Conseil de tutelle, y compris l'idée de renforcer son rôle en lui attribuant une fonction supplémentaire, celle de gardien du patrimoine commun de l'humanité. Nous approuvons cette démarche et sommes prêts à offrir notre contribution.

Je terminerai en ajoutant quelques réflexions sur la procédure d'analyse des différentes propositions concernant l'avenir du Conseil de tutelle. Nous pensons qu'il serait bon de demander tout d'abord au Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des observations par écrit sur ce sujet, l'an prochain, puis de présenter un rapport à l'Assemblée générale contenant ces observations. Nous ne saurions indiquer l'instance exacte des Nations Unies susceptible de traiter de la question avant d'avoir reçu ces commentaires et de les avoir examinés. À notre avis, il serait préférable que l'Assemblée générale prenne cette décision à sa cinquante et unième session, à l'issue d'un nouveau débat sur la question relative au rôle du Conseil de tutelle.

M. Keating (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Malte a soulevé une nouvelle question, qui fait l'objet du point de l'ordre du jour actuellement à l'examen. Nous pensons que Malte a soulevé une question de grand intérêt : comment le mécanisme des Nations Unies peut-il traiter de questions d'environnement à l'échelle internationale? Cette question est particulièrement importante en ce cinquantième anniversaire, étant donné que nous abordons un programme de réformes plus larges des institutions des Nations Unies.

La Nouvelle-Zélande convient que cette question doit être examinée. Mais il s'agit d'une question de fond qui devrait être du ressort du mécanisme politique de l'Organisation. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un sujet d'ordre juridique et nous n'estimons pas qu'une question de fond doive être examinée par la Sixième Commission ou par le Comité d'examen de la Charte.

Heureusement d'ailleurs, en vertu de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner le renforcement du système des Nations Unies est déjà saisi de cette question de fond. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, il a été décidé que le Groupe de travail de haut niveau devrait examiner non seulement les propositions des gouvernements mais également celles des commissions indépendantes. Et, naturellement, comme nous le savons tous, la Commission de gouvernance globale a inclus dans ses recommandations une proposition similaire à celle de Malte.

La Nouvelle-Zélande estime donc qu'il n'est nul besoin d'une résolution de l'Assemblée au titre du point 152. Le système a déjà pour mandat d'examiner quant au fond la proposition de Malte.

Pour faire une brève observation sur le fond, je dirai que si nous sommes d'accord sur la nécessité de revoir complètement la façon dont le mécanisme des Nations Unies fonctionne dans le domaine de l'environnement, nous avons des réserves pour ce qui est de la portée limitée de la proposition de Malte. Elle se réduit à une petite partie du programme relatif à l'environnement. Nous pensons que toute réforme dans ce domaine devrait être de plus grande ampleur.

Du point de vue technique, la proposition nous pose quelques problèmes. Nous pensons que le Conseil de tutelle n'est pas l'organe approprié pour remplir ces fonctions. Le Conseil de tutelle a été mis en place en tant que mécanisme des Nations Unies pour traiter du colonialisme. Il a atteint son objectif mais, dans l'esprit de beaucoup, il est inévitablement entaché, du fait qu'il est lié à un passé malheureux.

À notre avis, le Secrétaire général avait tout à fait raison de recommander, l'an dernier, que le Conseil de tutelle disparaisse à jamais. Ce serait, selon nous, la façon la plus efficace d'arriver à un résultat en suivant la ligne de conduite conçue pour les autres dispositions anachroniques de la Charte — les références aux «États ennemis». Quand le moment sera venu, toutes ces dispositions redondantes de la Charte pourront être supprimées dans un amendement global, et il s'agit là d'une question technique dont l'étude incombe de plein droit au Comité d'examen de la Charte.

M. Castellón Duarte (Nicaragua) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation estime que l'initiative de Malte sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle, qui figure dans le document A/C.6/50/L.6, est très importante et opportune alors même que nous cherchons à étendre la vision de l'Organisation.

Au titre de l'Article 7 de la Charte, le Conseil de tutelle est l'un des six organes principaux de l'ONU. Le Chapitre XIII définit la composition, les fonctions et les pouvoirs de cet organe principal de l'Organisation, et le régime international de tutelle est présenté au Chapitre XII.

Toutes ces dispositions sont devenues anachroniques depuis que le dernier territoire sous tutelle a décidé de devenir autonome et indépendant. Le Conseil, cependant, a joué un rôle important dans le passé, notamment durant la période de décolonisation, et il peut jouer encore un rôle intégrant les aspects essentiels de son mandat dans la mise en place d'un nouvel ordre international.

Ma délégation estime qu'au moyen d'amendements appropriés, et avec un nouveau mandat qui lui serait assigné

en tenant compte de l'évolution de la situation internationale, le Conseil peut encore jouer un rôle important au sein de l'Organisation.

Ce nouveau mandat qu'il faut rechercher pour le Conseil doit être en harmonie, à l'évidence, avec les réformes que nous essayons actuellement de mettre en pratique et ne doit pas faire double emploi avec les efforts que déploient d'autres organes des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Ma délégation, par conséquent, souscrit à l'idée que l'on approuve une résolution sur ce sujet priant le Secrétaire général de demander aux États Membres leur avis, leurs observations et leurs suggestions à ce titre, et en ce qui concerne l'instance qui doit l'étudier. Nous préférierions que ce soit le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, étant donné qu'il peut consulter des sources autres que les États, comme les universités, les personnalités académiques, les organisations non gouvernementales et d'autres experts sur la question de la revitalisation des Nations Unies. Cependant, si la majorité des États en décide ainsi, nous sommes d'accord pour que la question soit examinée par le Comité de la Charte.

M. Farhadi (Afghanistan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation afghane appuie la proposition maltaise. Ma délégation rend hommage à M. Guido de Marco pour la proposition qu'il a faite lorsqu'il était Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1990. Nous sommes également reconnaissants à l'Ambassadeur Joseph Cassar, de Malte, des efforts utiles qu'il a déployés au cours de cette session.

Une résolution est nécessaire, parce que le Conseil de tutelle ne doit pas être mis en sommeil. Outre ce que notre collègue maltais a dit, je voudrais rappeler à l'Assemblée notre expérience au cours des 50 dernières années. Nous avons été témoins de nombreux actes de génocide commis en Europe — dans l'ex-Yougoslavie — et en Afrique. Je voudrais souligner combien il importe que l'ONU soit au courant des risques de génocide et qu'elle soit prête à y faire face.

L'on peut dire que c'est une question qui relève du mandat de la Troisième Commission; mais la Troisième Commission n'est chargée d'aucune étude sur la nécessité d'une prise de conscience ou d'une capacité opérationnelle dans aucun domaine. L'on peut dire aussi que certains aspects de la question concernent le Conseil de sécurité; mais le Conseil de sécurité discute les événements après

qu'ils ont eu lieu, ou pendant une crise, et prend sa décision dans une atmosphère menacée par le droit de veto. Bien sûr, certaines questions relatives au génocide sont discutées à la Sixième Commission, mais plutôt d'un point de vue juridique.

Par conséquent, alors que nous appuyons la proposition de Malte tendant à ce que le Secrétaire général soit prié d'inviter les États Membres à présenter des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle, y compris son renforcement en lui donnant un rôle accru en tant que gardien du patrimoine commun de l'humanité, ma délégation propose également que les futures activités du Conseil de tutelle comprennent des études grâce auxquelles l'ONU pourrait mieux prendre conscience du danger effectif de crimes de génocide susceptibles d'être commis dans certaines régions du monde. Les études devraient également permettre à l'ONU d'être mieux préparée pour empêcher les crimes de génocide et fournir une réponse humanitaire dans les cas où ces crimes contre l'humanité seraient commis. Cette tâche ne serait pas en contradiction avec le rôle joué par le Conseil de tutelle dans ses activités précédentes au cours des 50 dernières années.

M. Sengwe (Zimbabwe) (*interprétation de l'anglais*) : En ce cinquantième anniversaire de notre organisation, ma délégation se joint à ceux qui ont rendu hommage à l'ONU pour le travail exceptionnel qu'elle a accompli dans le domaine de la décolonisation. Comme l'a fait remarquer,

à juste titre, le Président du Zimbabwe dans sa déclaration, il y a un mois à cette tribune :

«Pour nous en Afrique, la contribution de l'ONU aux processus de décolonisation et de démocratisation a été remarquable et honorable.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières, 40e séance, p. 5*)

À cet égard, le Conseil de tutelle a joué un rôle critique. Pour nous en Afrique australe, l'accession de la Namibie à l'indépendance a incarné le travail louable du Conseil de tutelle.

Étant donné que le Conseil de tutelle est l'un des organes principaux des Nations Unies, nous sommes convaincus que tout examen de son rôle devrait suivre le modèle fixé par cette Assemblée pour les autres organes principaux, tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. À cet égard, nous sommes d'avis que plutôt que de renvoyer la question à la Sixième Commission, l'Assemblée générale devrait inviter les États Membres à présenter leurs vues au Secrétaire général sur l'examen du rôle du Conseil de tutelle. Nous sommes également convaincus que l'examen du rôle du Conseil de tutelle mérite l'attention soutenue des États Membres, et ne devrait pas être envisagé comme entrant dans les attributions du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale sur le renforcement du système des Nations Unies.

Ma délégation est fermement convaincue que cette assemblée ne devrait incorporer aucune proposition émanant d'États Membres dans la décision que nous sommes sur le point de prendre à ce stade. Il n'est que juste que les propositions des États Membres reçoivent une attention égale une fois que la liste définitive aura été distribuée par le Secrétaire général.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre du débat sur ce point. Nous avons ainsi achevé l'examen à ce stade du point 152 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 30.